

Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer Chef du Département fédéral des finances Bundesgasse 3 3003 Berne

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Paudex, le 6 septembre 2019 SHR/mis

Consultation fédérale – modification de la loi sur les placements collectifs (Limited Qualified Investor Fund L-QIF)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

A titre préliminaire, nous relevons que le sujet étant très technique, nous nous bornerons à quelques remarques générales et réserverons l'avis des experts et des milieux concernés.

I. Contexte

En vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les fonds de placements collectifs (LPCC), tous les placements collectifs suisses – à savoir les fonds de placement contractuels, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les sociétés en commandite de placements collectifs (SCmPC) et les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) – sont soumis à approbation en tant que produits. Aujourd'hui, le droit suisse n'offre aucune possibilité de libérer les placements collectifs de l'obligation d'obtenir une autorisation ou une approbation.

La législation qui réglemente les produits de placement alternatifs et innovants est ainsi souvent plus attrayante à l'étranger qu'en Suisse. Il en découle que la Suisse – bien que le marché des fonds de placement soit une composante importante de la place financière suisse – est moins connue que d'autres Etats en tant que domicile de fonds, c'est-à-dire comme Etat où le placement collectif est déposé et administré.

Dans l'Union européenne (UE), plusieurs Etats membres ont instauré ce type de fonds qui ne nécessitent pas d'approbation d'une autorité de surveillance et donc peuvent être mis sur le marché rapidement et à peu de frais. La plupart de ces fonds offrent beaucoup de souplesse en matière d'investissement et conviennent en particulier à des placements alternatifs et à des stratégies innovantes. C'est notamment le cas du fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR), disponible par exemple au Luxembourg. Ce fonds jouit aussi d'une grande popularité en Suisse, tant auprès des distributeurs de fonds que des investisseurs. A noter que plusieurs filiales luxembourgeoises d'établissements financiers suisses ont constitué nombre de FIAR, qu'elles proposent aussi à des investisseurs suisses. L'avantage de ces fonds est également qu'ils bénéficient de l'accès au marché de l'UE.

A l'heure actuelle, de nombreux investisseurs qualifiés préfèrent investir dans des placements collectifs étrangers non soumis à surveillance, notamment en raison du temps et

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14 Postfach 3001 Bern T +41 58 796 99 09 F +41 58 796 99 03 cpbern@centrepatronal.ch des fonds nécessaires à l'autorisation des produits. L'obtention de l'agrément est en effet aujourd'hui un processus long et coûteux, ce qui a poussé de nombreux investisseurs qualifiés suisses à privilégier les placements collectifs de capitaux étrangers par rapport à leurs homologues suisses. Les acteurs de la branche avaient fait part de leur préoccupation à ce sujet au Conseil fédéral et une motion déposée par le Ruedi Noser le 12 juin 2018 allait également dans ce sens (motion18.3505 « Offrir des possibilités de placement collectif compétitives sur le marché international. Adapter le LPCC dans l'intérêt des investisseurs suisses »).

Pour répondre à la préoccupation du secteur financier de rendre la Suisse plus attrayante comme domicile de fonds, le Conseil fédéral propose d'introduire dans la LPCC un nouveau type de fonds non soumis à autorisation de la FINMA, les *Limited Qualified Investor Funds* (*L-QIF*), qui offrira aux investisseurs qualifiés une solution pouvant remplacer des produits étrangers similaires. L'objectif est notamment d'accroître le volume de placements collectifs déposés en Suisse et de maintenir dans notre pays une plus grande part de la création de valeur. Les L-QIF seraient réservés aux investisseurs qualifiés, soit aux acteurs du marché qui possèdent les qualifications techniques requises ou qui bénéficient de conseils professionnels (tels par exemple les caisses de pension et les assureurs) de même que ceux qui, compte tenu de leur fortune, n'ont pas besoin d'une protection spéciale.

II. Appréciation du projet

Le projet va dans le bon sens. Les nouvelles dispositions rendront la Suisse plus attrayante comme domicile de fonds et faciliteront la mise sur le marché de produits innovants et la commercialisation de ce type de fonds – les L-QIF sont des produits innovant entièrement suisse. Partant, ils renforceront la position de la place financière suisse. Le L-QIF a ainsi vocation à constituer l'alternative suisse à certains fonds étrangers. La compétitivité de la Suisse sur ce marché doit en effet demeurer une priorité, et la Suisse doit veiller à non seulement conserver des conditions-cadres favorables, y compris du point de vue fiscal, mais également à améliorer l'attractivité de la place financière de manière à permettre le développement de nouveaux produits, sous peine de voir ses parts de marché dans ce secteur partir à l'étranger.

Ce type de fonds, qui ne sera ouvert qu'aux investisseurs qualifiés, pourra être mis rapidement sur le marché et à peu de frais (l'intérêt de ces nouveaux produits réside dans la flexibilité et la rapidité de lancement permettant aux promoteurs de fonds de réduire le fameux « time to market »), mais devra toujours garantir la qualité et la sécurité habituelles. La surveillance indirecte de la FINMA – la direction du fonds ou le gestionnaire d'actifs devra obligatoirement être un établissement soumis à la surveillance de la FINMA – permettra de garantir une protection adéquate des clients investisseurs qualifiés. De plus, le DFF devra être notifié afin de pouvoir tenir un registre de ces fonds. Les règles

de plus, le DFF devra etre notifie afin de pouvoir tenir un registre de ces fonds. Les regles de placement seront précisées dans une ordonnance, qui ne devra toutefois pas être trop restrictive, pour ne pas annihiler l'attractivité de ce produit.

L'idée d'un fonds suisse qui ne soit pas soumis au régime d'autorisation de la FINMA est d'ailleurs soutenue par les milieux concernés et notamment la *Swiss Funds & Asset Management* (SFAMA).

De notre côté, nous sommes favorables à ce projet, même si pour les caisses de pensions, ces fonds ne seront pas accessibles, car elles n'ont pas le droit d'investir dans des fonds qui ne sont pas surveillés par la FINMA et il conviendrait donc de créer une exception pour les L-QIF. De même, nous souhaitons que le traitement fiscal d'un L-QIF soit le même que pour les autres fonds.

Sur le plan purement rédactionnel et sur un point particulier, nous soutenons la suggestion de l'Association des banques privées suisses de modifier l'article 118k LPCC, qui ne devrait pas renvoyer à l'article 118j LPCC, mais à l'article 39a LEFin, et devrait donc être libellé comme suit : « *L'art. 118j 39a LEFin* s'applique par analogie au changement de banque dépositaire pour un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel. » Cette adaptation aura pour effet de clarifier le fait que les dispositions relatives au changement de direction valent de manière analogue pour le changement de banque dépositaire. La protection des investisseurs est ainsi prise en compte, en ce sens que le changement ne peut être accompli avant que les investisseurs aient eu la possibilité d'effectuer un rachat (art. 39a al. 5 LEFin).

Au vu de ce qui précède, l'arrivée des L-QIF est une bonne nouvelle pour *l'asset* management en Suisse et nous sommes favorables à ce projet qui renforce l'attractivité des fonds de placement suisses ainsi que de la place financière suisse en général vis-à-vis des places financières étrangères concurrente, lui permettant ainsi d'accroître sa compétitivité sur la scène internationale, tout en garantissant une protection adéquate des investisseurs.

* * *

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Sandrine Hanhardt Redondo